

ARTICLE XXVIII**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le dernier jour du mois où les Parties ont échangé par voie diplomatique des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à leurs exigences juridiques respectives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord. La date de l'échange des notifications écrites correspond à la date de la remise de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 21^{ième} jour de février 2005, dans les langues française, anglaise et estonienne, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
D'ESTONIE**

Ken Dryden

Marko Pomerantes